



COMMUNE D'ESQUIÉ



**AMENAGEMENT DES BOULEVARDS
YVES NORMANT ET JEAN MOULIN**



MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché	3
ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 3 : Programme d'étude	3
ARTICLE 4 : Délais d'exécution	5
ARTICLE 5 : Propriété des études et documents	5
ARTICLE 6 : Secret professionnel et obligation de discrétion	5
ARTICLE 7 : Prix	5
ARTICLE 8 : Variation dans les prix	5
ARTICLE 9 : Pénalités	6
ARTICLE 10 : Modalités de règlement	6
ARTICLE 11 : Cautionnement	6
ARTICLE 12 : Vérification	6
ARTICLE 13 : Dérogation au C.C.A.G.	6

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des boulevards Yves Normant et Jean Moulin situés sur le front de mer à Esquibien (éléments de mission EP/AVP/PRO/ACT/DET/AOR).

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2-1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes,
- Le règlement,
- Le Cahier des Clauses Particulières
- Le détail estimatif
- Les plans de situation

2-2 - Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de maîtrise d'œuvre approuvé par le décret n° 78.1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors du mois d'établissement du prix.
- le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, modifié,
- l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié.

Le titulaire du marché déclare qu'il sera conforme aux droits et obligations de l'option A relative à l'utilisation des résultats des études ci-dessus explicitées, et décrites à l'article 19 du même Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 3 : Programme d'étude

3-1 - Objectifs du maître d'ouvrage

Ce projet de réhabilitation des boulevards Yves Normant et Jean Moulin prévoit :

- L'organisation des cheminements,
- Le rétrécissement des voies de circulation pour limiter la vitesse,
- La création d'une promenade côté mer,
- Des aménagements paysagers.

Les propositions d'aménagement devront en outre optimiser l'intégration du secteur dans le site littoral urbanisé dans le respect des réglementations en vigueur.

3-2 - Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre

3-2-1 - Mission de base normalisée

La mission confiée au titulaire du marché sera réalisée selon les éléments suivants : EP/AVP/PRO/ACT/DET/AOR

3-2-1-1 EP / AVP / PRO

Phase EP :

- L'étude préliminaire devra proposer plusieurs solutions d'aménagement et de fonctionnement répondants aux objectifs définis à l'article 3-1.

Phase AVP

- L'étude d'avant-projet devra, sur la base de la solution retenue par le maître d'ouvrage au stade de l'étude préliminaire, affiner les propositions d'aménagement et de définir un coût d'objectif sommaire de chaque rubrique identifiée à l'article 3-1.

Phase PRO

- L'étude de projet devra ensuite arrêter les conditions de réalisation de l'opération et préciser le montant prévisionnel des travaux. Le rapport produit au terme de l'étude de projet comprendra, outre le plan d'aménagement :

- une ou plusieurs coupes,
- un descriptif détaillé (quantités et prix) des travaux à réaliser (aménagements paysagers, traitements de sol, bordurages, réseaux hydrauliques, plantations et éclairage public).
- des photomontages, avec en perspective le domaine maritime, le front de mer. .

Les productions de cartographies seront réaliser au 1/250 ème pour les 3 éléments d'étude.

3-2-1-2 ACT / DET / AOR

Les éléments de mission ACT / DET / AOR concernent uniquement le périmètre allant de la place de l'Océan au parking du Pouldu.

- élément ACT : le titulaire produira un Dossier de Consultation des Entreprises comprenant un règlement de consultation, un acte d'engagement, un bordereau des prix et un détail estimatif. A l'issue de la consultation, le titulaire établira un rapport d'analyses des offres selon les conditions fixées au règlement de consultation.

- éléments DET et AOR : le contenu de chaque élément est celui figurant à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

3-2-3 – Contexte d'intervention

Les projets étant situés en zone naturelle à protéger, un soin particulier sera apporté aux aménagements proposés qui devront de plus s'intégrer dans une démarche de développement durable.

3-3 - Organisation des échanges avec la maîtrise d'ouvrage

Une réunion de cadrage sera organisée en préalable au lancement de la mission afin de formaliser au mieux la commande, les objectifs et les conditions de réalisation de l'étude.

Par ailleurs, chaque élément normalisé de l'étude sera présenté au maître d'ouvrage, au cours d'une séance de travail. Un comité de pilotage sera mis en place par la maîtrise d'ouvrage pour la validation des projets.

Le maître d'ouvrage validera la production du titulaire du marché permettant ainsi de passer à l'élément normalisé suivant, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

3-4 - Documents fournis au titulaire du marché

Le maître d'ouvrage fournira au titulaire :

- des extraits cadastraux du secteur concerné,
- un extrait du document d'urbanisme en vigueur,

3-5 - Documents à fournir par le titulaire du marché

Le titulaire du marché fournira au maître d'ouvrage :

- pour l'étude préliminaire, une notice descriptive des solutions proposées et une cartographie au 1/250e,
- pour l'étude d'avant-projet un rapport de présentation du parti d'aménagement retenu, une évaluation sommaire des coûts et un plan d'aménagement à l'échelle 1/25,
- pour l'étude de projet, un rapport descriptif et estimatif détaillé des aménagements, un plan d'aménagement au 1/250e, un jeu de coupes, de photomontages et de perspectives.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 : Propriété des études et documents

Toutes les études et documents produits en exécution du présent marché demeureront propriété exclusive de la commune.

Le titulaire du marché ne pourra utiliser tout ou partie des résultats et productions de l'étude objet du présent marché sans l'accord préalable certifié du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché, il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et de recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 7 : Prix

Les prix unitaires et forfaitaires figurant au détail estimatif sont établis hors taxes, T.V.A. en sus au taux en vigueur lors de la facturation. Ce taux est actuellement de 20%

ARTICLE 8 : Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables. Les prix fermes seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois de remise de l'offre et la date de commencement d'exécution de la mission.

Cette actualisation sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation donné par la formule suivante :

$$CI = \frac{Im - 3}{IO}$$

dans laquelle

CI = coefficient d'actualisation

IO = index ingénierie du mois 0

Im = index ingénierie du Moniteur des Travaux Publics du mois contractuel de commencement de la mission.

Le mois "m" est celui de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission par le titulaire du marché.

Le mois 0 est le mois de remise de l'offre.
Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur

ARTICLE 9 : Pénalités

Seules les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 10 : Modalités de règlement

11-1 - Avances

Il n'est pas accordé d'avance forfaitaire.

11-2 - Indemnités

Il n'est pas accordé d'indemnités de dédit.

11-3 - Acomptes

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné au détail estimatif, sur production des éléments correspondants.

11-4 - Délai de mandatement

Les délais de mandatement sont fixés à 30 jours.

ARTICLE 11 : Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 12 : Vérification

Le titulaire du marché s'engage à fournir, à la demande du maître d'ouvrage, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations fournies, tel que le temps passé, et à faciliter la vérification éventuelle, sur pièces ou sur place, de l'exactitude de ces renseignements.

ARTICLE 13 : Dérogation au C.C.A.G.

Il n'est pas dérogé aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Maîtrise d'Œuvre cité à l'article 2-2 du présent document.